

Dépôt légal – 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN (PDF) : 978-2-555-03710-6

Tous droits réservés. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation de la Régie du bâtiment du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2026

Table des matières

Première partie : Préambule.....	4
Présentation de la RBQ.....	5
Contexte	6
Champ d'application.....	7
Objectif.....	7
Principes généraux	7
Cadre de référence.....	7
Deuxième partie : Situations dans lesquelles la RBQ entend avoir recours aux exceptions prévues par la <i>Charte</i>	8
Thème 1 – Les communications orales ou écrites avec les personnes morales et les entreprises.....	9
1.1. Personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec	9
1.2. Personne morale offrant des services à une personne ou dans des lieux visés à l'article 97 de la <i>Charte</i>	10
1.3. Personne physique qui exploite une entreprise individuelle.....	11
Thème 2 – Les écrits transmis à la RBQ par les personnes morales et les entreprises	12
2.1. Écrit émanant d'un siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec	12
2.2. Écrit transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle	13
Thème 3 – Les communications orales ou écrites avec les personnes physiques.....	14
3.1. Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent	14
3.2. Lorsque la sécurité publique l'exige.....	15
3.3. Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais	16
3.4. Services à certains organismes visés à l'article 95 de la <i>Charte</i> et aux Autochtones	17
3.5. Regroupements autochtones et Autochtones.....	17
3.6. Accueil des personnes immigrantes	18
3.7. Inspection ou enquête – Personnes physiques	19
Thème 5 – Les contrats et les ententes	20
5.1. Contrat public	20
5.2. Projet de recherche	21
5.3. Licences relatives aux technologies de l'information n'existant pas en français	21
Thème 7 – Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	22
7.1. Certification ou rapport destiné à l'étranger	22
7.2. Communication avec un autre gouvernement.....	23
7.3. Coopération avec les autorités compétentes	24



Première partie : Préambule

Présentation de la RBQ

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ), créée en 1992, est un organisme public de réglementation, de surveillance, de qualification et de soutien. Elle exerce ses activités dans le domaine du bâtiment et des installations en vue d'assurer, entre autres, la sécurité des citoyens et des citoyennes.

Mission

Dans un objectif de protection du public, la RBQ contribue à la qualité et à la sécurité des bâtiments, des équipements et des installations. Elle voit également à la qualification des entrepreneurs de construction, des constructeurs-propriétaires et des inspecteurs en bâtiments d'habitation, de même qu'elle veille à leur probité.

À cette fin, la RBQ voit à l'élaboration, à l'adoption, à l'harmonisation et à la mise à jour de l'ensemble de la réglementation concernant la qualité des travaux de construction et la sécurité des personnes qui accèdent à un bâtiment, à un équipement destiné à l'usage du public ou à une installation visée par les lois qu'elle applique. Elle veille au respect de la réglementation et s'assure que les intervenants se conforment à leurs obligations. Elle exerce notamment les fonctions suivantes :

- Elle adopte les chapitres du *Code de construction* et du *Code de sécurité* dans les domaines suivants : ascenseurs et autres appareils élévateurs, bâtiment, efficacité énergétique, électricité, équipements pétroliers, gaz, jeux et manèges, lieux de baignade, plomberie ainsi que remontées mécaniques. Elle adopte aussi le *Règlement sur les installations sous pression* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 6.1).
- Elle contrôle la qualification professionnelle des entrepreneurs, des constructeurs-propriétaires et des inspecteurs en bâtiments d'habitation de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité (paragraphe 2° de l'article 111 de la *Loi sur le bâtiment* [RLRQ, chapitre B-1.1]).
- Elle élabore la réglementation sur les plans de garantie (paragraphe 11° de l'article 111 de la *Loi sur le bâtiment*).
- Elle collabore aux efforts de prévention et de lutte contre les pratiques frauduleuses et la corruption dans l'industrie de la construction.

Clientèle de la RBQ

La RBQ sert une clientèle très variée, composée des groupes suivants :

- Citoyens ;
- Entrepreneurs et constructeurs-propriétaires ;
- Professionnels, architectes, ingénieurs, technologues ;
- Propriétaires ou exploitants d'un bâtiment ou d'une installation ;
- Propriétaires de bâtiments résidentiels ;
- Fabricants ou installateurs d'équipements sous pression ;
- Inspecteurs en bâtiments d'habitation ;
- Dispensateurs de formation.

La mission de la RBQ se réalise à travers les activités suivantes :

- La délivrance et le maintien de licences, la délivrance de certificats pour les inspecteurs en bâtiments d'habitation, la délivrance et le renouvellement de permis¹ ;
- La qualification professionnelle des entrepreneurs, des constructeurs-propriétaires et des inspecteurs en bâtiments d'habitation ;
- La surveillance et les inspections ;
- Les vérifications et enquêtes ;
- La normalisation et la réglementation ;
- Les interprétations réglementaires ;
- L'approbation des mesures équivalentes ou l'autorisation des mesures différentes ;
- L'approbation de dispensateurs dans le cadre de la formation continue obligatoire ;
- La reconnaissance des formations inscrites au Répertoire de la formation continue ;
- Les plaintes en matière de qualité des services ;
- Les plaintes en lien avec la qualité des travaux et la sécurité du public ;
- Les demandes d'accès à l'information ;
- Les demandes de renseignements.

Contexte

La *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) a fait du français la langue de l'État et de la loi, ainsi que la langue du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, chapitre 14) a été sanctionnée. Cette loi, qui est venue modifier la *Charte*, consacre le français comme seule langue officielle et commune au Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

La Politique linguistique de l'État a été approuvée le 22 février 2023. Elle s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux, aux organismes municipaux et aux institutions parlementaires. Elle présente quatre orientations : la promotion, le rayonnement, l'utilisation et la protection du français.

Les modifications apportées à la *Charte* ont été complétées par l'adoption de deux règlements : le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1).

La *Charte* prévoit que tout organisme de l'Administration doit adopter une directive qui précise les situations dans lesquelles il peut utiliser une autre langue que le français, dans les cas où la *Charte* et ses règlements le permettent. La directive doit être approuvée par le ministre de la Langue française.

1 Permis pour le droit d'exploitation dans les domaines du gaz, des équipements pétroliers et des jeux et manèges, permis ou reconnaissance en installation, en fabrication, en réparation, en inspection périodique et en qualification de soudeurs pour des équipements sous pression.

Champ d'application

La directive de la RBQ comporte des règles qui doivent être suivies par l'ensemble du personnel permanent, temporaire et occasionnel ainsi que par les personnes étudiantes, stagiaires, contractuelles et consultantes de la RBQ. Elle s'applique à compter de son adoption.

Elle précise les situations dans lesquelles la RBQ peut utiliser une autre langue en plus du français, ou uniquement une autre langue. Ces situations sont prévues par la *Charte* et ses règlements.

Objectif

L'objectif de la directive est de préciser les situations dans lesquelles la RBQ peut utiliser une autre langue en plus du français, ou uniquement une autre langue que le français.

Principes généraux

Selon le principe général de la *Charte*, toute communication écrite ou orale de l'Administration doit être exclusivement en français.

L'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française s'exprime dans les situations suivantes :

- Les communications orales ou écrites avec les personnes morales et les entreprises ;
- Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises ;
- Les communications orales ou écrites avec les personnes physiques ;
- Les contrats et les ententes ;
- Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.


Toutefois, dans certaines situations, la *Charte* accorde à l'Administration la faculté d'utiliser une autre langue que le français (exceptions prévues). Ainsi, lorsque la *Charte* et ses règlements le permettent précisément, un organisme de l'Administration peut, s'il l'estime nécessaire, communiquer dans une autre langue, en plus du français.

La *Charte* prévoit que tout organisme de l'Administration doit adopter une directive qui précise les situations dans lesquelles il peut utiliser une autre langue que le français, dans les cas où la *Charte* et ses règlements le permettent. La directive doit être approuvée par le ministre de la Langue française.

Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente directive est le suivant :

- [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11)
- [Politique linguistique de l'État](#)
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1)
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1)



Deuxième partie : Situations dans lesquelles la RBQ entend avoir recours aux exceptions prévues par la *Charte*

Thème 1 – Les communications orales ou écrites avec les personnes morales et les entreprises

Cette section regroupe les cas dans lesquels la RBQ peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit² avec une personne morale ou l'exploitant d'une entreprise.

1.1. Personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec

Référence : CLF16 RLA 2(1)

La RBQ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est situé à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La RBQ peut utiliser une autre langue, en plus du français, avec des personnes morales dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec, pour fournir ou obtenir de l'information dans le cadre des services qu'elle offre (délivrance et maintien de licences, de certificats ou de permis ; réception et traitement de plaintes en matière de qualité des services ; traitement de demandes de renseignements, d'accès à l'information, d'interprétation réglementaire, de mesures équivalentes ou de mesures différentes ; recouvrement d'une créance ; etc.).

À titre d'exemple, il peut s'agir de l'approbation de dispensateurs dans le cadre de la formation continue obligatoire, de la reconnaissance des formations inscrites au Répertoire de la formation continue, du traitement d'une demande de mesures équivalentes ou de mesures différentes, ou encore, dans le domaine des installations sous pression, de l'analyse de demandes d'enregistrement de plans et devis, d'approbation de travaux d'installation ou d'autorisation de travaux de réparation.

Ainsi, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est situé à l'extérieur du Québec, la RBQ peut utiliser une autre langue en plus du français. Toutefois, les documents transmis par la RBQ en réponse à ces demandes sont en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Une personne qui n'est pas en mesure de comprendre le français doit demander s'il est possible d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral). Le personnel doit vérifier si la situation est visée par une exception.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie) en plus du français ;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), s'il est en mesure de le faire.

La directive ainsi que des liens menant vers la *Charte* et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents sont disponibles dans l'intranet.

² Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à l'Administration de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

1.2. Personne morale offrant des services à une personne ou dans des lieux visés à l'article 97 de la Charte

Référence : CLF 16 RLA 2(3)

La RBQ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte*, ou à une personne visée à cet article.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La RBQ participe au groupe de travail chargé d'établir des mesures pour favoriser l'intégration des travailleurs et des entrepreneurs de Kahnawake à l'industrie québécoise de la construction. Ces travaux découlent de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake* (2014, chapitre 18), sanctionnée en décembre 2014.

Dans ce contexte, la RBQ pourrait communiquer avec des personnes morales offrant des services à une personne ou dans des lieux visés à l'article 97, et ce, pour fournir ou obtenir de l'information dans le cadre des services qu'elle offre (délivrance et maintien de licences, de certificats ou de permis ; réception et traitement de plaintes en matière de qualité des services ; traitement de demandes de renseignements, d'accès à l'information, d'interprétation réglementaire, de mesures équivalentes ou de mesures différentes ; recouvrement d'une créance ; etc.).

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Une personne qui n'est pas en mesure de comprendre le français doit demander s'il est possible d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral). Le personnel doit vérifier si la situation est visée par une exception.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie) en plus du français ;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), s'il est en mesure de le faire.

La directive ainsi que des liens menant vers la *Charte* et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents sont disponibles dans l'intranet.

1.3. Personne physique qui exploite une entreprise individuelle

Référence : CLF 16 RLA 3

Lorsqu'elle communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, la RBQ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, si elle a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne et que celle-ci n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Il est à noter que la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3, *Les communications orales ou écrites avec les personnes physiques*, de la présente directive.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Pour les personnes visées par l'exception décrite ci-dessus, lorsqu'elle en a la faculté, la RBQ peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français, pour fournir ou obtenir de l'information dans le cadre des services qu'elle offre (délivrance et maintien de licences, de certificats ou de permis ; réception et traitement de plaintes en matière de qualité des services ; traitement de demandes de renseignements, d'accès à l'information, d'interprétation réglementaire, de mesures équivalentes ou de mesures différentes ; recouvrement d'une créance ; etc.).

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Une personne qui n'est pas en mesure de comprendre le français doit demander si l'utilisation d'une autre langue (à l'écrit et à l'oral) est possible. Le personnel doit vérifier si la personne est visée par une exception.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, le personnel peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie) en plus du français ;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), s'il est en mesure de le faire.

La directive ainsi que des liens menant vers la *Charte* et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents sont disponibles dans l'intranet.

Thème 2 – Les écrits transmis à la RBQ par les personnes morales et les entreprises

Cette section regroupe les seules situations dans lesquelles un écrit transmis à la RBQ par une personne morale ou une entreprise, en vue d'obtenir un permis ou une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, peut être rédigé dans une autre langue que le français.

2.1. Écrit émanant d'un siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec

Référence : CLF 21.9 RLA 6(3)

Un écrit transmis à la RBQ peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane d'un siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La RBQ peut accepter les écrits reçus dans une autre langue que le français lorsque ceux-ci visent à obtenir un permis (délivrance et maintien de licences ou de permis), une reconnaissance (dispensateurs dans le cadre de la formation continue obligatoire, formations inscrites au Répertoire de la formation continue, personnes reconnues dans le domaine des installations sous pression) ou une autorisation (demandes de mesures équivalentes ou de mesures différentes ; dans le domaine des installations sous pression, demandes d'enregistrement de plans et devis, d'approbation de travaux d'installation ou d'autorisation de travaux de réparation), lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise dont le siège est situé à l'extérieur du Québec. Toutefois, les documents transmis par la RBQ en réponse à ces demandes sont en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par cette exception avant d'accepter l'écrit dans une autre langue. Si c'est le cas, il peut l'accepter.

Le personnel peut aussi demander une traduction en français.

La directive ainsi que des liens menant vers la *Charte* et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents sont disponibles dans l'intranet.

2.2. Écrit transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle

Référence : CLF 21.9 RLA 6(4)

Un écrit transmis à la RBQ peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il provient d'une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que la RBQ a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand celle-ci n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La RBQ peut accepter les écrits reçus dans une autre langue que le français lorsque ceux-ci visent à obtenir un permis (délivrance et maintien de licences ou de permis), une reconnaissance (dispensateurs dans le cadre de la formation continue obligatoire, formations inscrites au Répertoire de la formation continue) ou une autorisation (demandes de mesures équivalentes ou de mesures différentes), lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que la RBQ a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit vérifier si la personne est visée par une exception avant d'accepter l'écrit dans une autre langue. Si c'est le cas, il peut alors l'accepter.

Le personnel peut aussi demander une traduction en français.

La directive ainsi que des liens menant vers la *Charte* et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents sont disponibles dans l'intranet.

Thème 3 – Les communications orales ou écrites avec les personnes physiques

Dans le cadre de ses interactions avec les personnes physiques, la RBQ doit communiquer exclusivement en français. Il existe des exceptions où la RBQ peut utiliser une autre langue que le français. Ces exceptions peuvent s'appliquer selon le statut de la personne elle-même ou dans des situations particulières³.

3.1. Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent

Référence : CLF 22.3

La RBQ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Dans le cadre de sa mission, la RBQ prend des décisions individuelles qui ont une incidence sur les personnes administrées, notamment en matière d'autorisations administratives (licences, permis, etc.). La *Loi sur le bâtiment* prévoit que certaines de ces décisions sont rendues exclusivement par les régisseurs et régisseuses. Les personnes doivent pouvoir être informées et présenter leurs observations en français ou en anglais, selon leur choix.

Le formulaire de demande de révision d'une décision de la RBQ est en français. Toutefois, une version anglaise de ce formulaire à remplir par un administré ou une administrée peut être fournie sur demande. De plus, une personne administrée ou une personne témoin qui participe à une audience a le droit de s'exprimer en français ou en anglais.

Les décisions rendues par les régisseurs et régisseuses sont rédigées en français. Elles ne sont traduites qu'à la demande d'une personne administrée, ou du régisseur ou de la régisseuse qui a entendu la cause. La version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention « Texte original en français » dans la langue visée y est ajoutée.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Si la personne à qui il s'adresse comprend mal ou ne comprend pas le français et qu'elle exprime le désir d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral) en plus de la langue officielle, le personnel peut utiliser cette langue (à l'écrit et à l'oral), en plus du français, dans un contexte où les principes de justice naturelle l'exigent.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie). Dans le cas de plaintes en lien avec la sécurité du public, des gabarits de lettres en anglais sont alors utilisés ;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), s'il est en mesure de le faire.

La directive ainsi que des liens menant vers la *Charte* et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents sont disponibles dans l'intranet.

³ Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1 de l'article 13.2 en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit dans les cas suivants : 1° lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent (Charte 22.3).

3.2. Lorsque la sécurité publique l'exige

Référence : CLF 22.3

La RBQ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La RBQ peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français, lorsque la sécurité publique l'exige, notamment dans le cadre de plaintes en lien avec la qualité des travaux et la sécurité du public (par écrit ou à l'oral) où l'absence de communications entraînerait un risque immédiat pour la population. C'est le cas par exemple lors de la fermeture ou de l'évacuation d'installations ou de bâtiments pour des raisons de danger immédiat ou de sécurité incendie. Dans une telle situation, une intervention rapide est requise et il peut être nécessaire d'utiliser une autre langue que le français pour que la correction demandée soit bien comprise et que la sécurité du public soit assurée.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Quand la nécessité d'utiliser une autre langue pour être compris et pour comprendre ce que dit son interlocuteur ou son interlocutrice est manifeste, dans un contexte où la sécurité publique l'exige, le personnel peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie). Dans le cas de plaintes en lien avec la sécurité du public, des gabarits de lettres en anglais sont alors utilisés ;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), s'il est en mesure de le faire.

La directive ainsi que des liens menant vers la *Charte* et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents sont disponibles dans l'intranet.

3.3. Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais

Référence : CLF 22.3

La RBQ peut utiliser l'anglais, en plus de la langue officielle, dans ses communications pour fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais⁴, conformément à la *Charte*, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire⁵).

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Pour la clientèle visée par cette exception, la RBQ peut utiliser l'anglais (traduction de courtoisie), en plus du français, ou l'anglais seulement (à l'oral) pour fournir ou obtenir de l'information dans le cadre des services qu'elle offre (délivrance et maintien de licences, de certificats ou de permis ; réception et traitement de plaintes en matière de qualité des services ; traitement de demandes de renseignements, d'accès à l'information, d'interprétation réglementaire, de mesures équivalentes ou de mesures différentes ; recouvrement d'une créance ; etc.).

Au Québec, quiconque exécute ou fait exécuter des travaux de construction doit détenir une licence. Pour faire une demande de licence, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit remplir un formulaire, auquel il doit joindre les documents requis, et réussir les examens de qualification. Le formulaire et les examens sont en français. Sur demande, les examens peuvent être passés en anglais.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Si la personne physique souhaite que l'échange se poursuive en anglais (à l'oral et à l'écrit), celle-ci devra en faire la demande et témoigner, sur son honneur⁶, qu'elle est admissible à l'enseignement en anglais.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, le personnel peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français, si la personne en fait la demande ;
- à l'oral, le personnel peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), s'il est en mesure de le faire.

La directive ainsi que des liens menant vers la *Charte* et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents sont disponibles dans l'intranet.

4 La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vu délivrer le document *Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais* du ministère de l'Éducation du Québec.

5 Cette exception ne s'applique toutefois pas aux enfants des ressortissants étrangers qui séjournent au Québec de façon temporaire (étudiants étrangers et travailleurs étrangers temporaires) et qui ont reçu l'autorisation de recevoir l'enseignement en anglais (document intitulé *Admissibilité à l'enseignement en anglais — Autorisation temporaire*).

6 Le processus de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français repose sur une attestation de bonne foi des personnes physiques.

3.4. Services à certains organismes visés à l'article 95 de la *Charte* et aux Autochtones

Référence : CLF 22.3

La RBQ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications pour fournir des services aux organismes visés à l'article 95 de la *Charte* ou aux Autochtones.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Pour la clientèle visée par cette exception, la RBQ peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français, ou une autre langue seulement (à l'oral) pour fournir ou obtenir de l'information dans le cadre des services qu'elle offre (délivrance et maintien de licences, de certificats ou de permis ; réception et traitement de plaintes en matière de qualité des services ; traitement de demandes de renseignements, d'accès à l'information, d'interprétation réglementaire, de mesures équivalentes ou de mesures différentes ; recouvrement d'une créance ; etc.).

Au Québec, quiconque exécute ou fait exécuter des travaux de construction doit détenir une licence. Pour faire une demande de licence, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit remplir un formulaire, auquel il doit joindre les documents requis, et réussir les examens de qualification. Le formulaire et les examens sont en français. Sur demande, les examens peuvent être passés en anglais.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel doit vérifier si la personne est autochtone.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français, si la personne en fait la demande ;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), s'il est en mesure de le faire.

La directive ainsi que des liens menant vers la *Charte* et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents sont disponibles dans l'intranet.

3.5. Regroupements autochtones et Autochtones

Référence : RDR 1(13)

La RBQ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, pour communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou avec un ou une Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La RBQ participe au groupe de travail chargé d'établir des mesures permettant de favoriser l'intégration des travailleurs et des entrepreneurs de Kahnawake à l'industrie québécoise de la construction. Ces travaux découlent de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake* (LQ 2014, chapitre 18), sanctionnée en décembre 2014. Le groupe de travail est composé notamment de représentants (membres) du Kahnawake Labor Office. Dans le cadre de ces travaux, la consultation ou la concertation pourrait être compromise par la communication en français seulement.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel doit vérifier si elle est autochtone.

Le personnel peut aussi demander une traduction en français.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français, si la personne en fait la demande ;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), s'il est en mesure de le faire.

La directive ainsi que des liens menant vers la *Charte* et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents sont disponibles dans l'intranet.

3.6. Accueil des personnes immigrantes

Référence : CLF 22.3

La RBQ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications pour fournir des services liés à l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Pour la clientèle visée par cette exception, la RBQ peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français, pour fournir ou obtenir de l'information dans le cadre des services qu'elle offre (réponse à des demandes d'information, délivrance de licences ou de permis, réception et traitement de plaintes en matière de qualité des services).

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou souhaite utiliser une autre langue, elle devra en faire la demande et témoigner, sur son honneur, qu'elle se trouve en territoire québécois depuis moins de six mois au total.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, le personnel peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français, durant les six premiers mois suivant l'arrivée de la personne immigrante au Québec ;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), s'il est en mesure de le faire.

La directive ainsi que des liens menant vers la *Charte* et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents sont disponibles dans l'intranet.

3.7. Inspection ou enquête – Personnes physiques

Référence : RDR 1(15)

La RBQ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle écrit en vue d'exercer une fonction d'inspection ou de nature équivalente, ou encore une fonction d'enquête.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La RBQ peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français, dans le cas de plaintes en lien avec la qualité des travaux et la sécurité du public, ainsi que lorsqu'elle exerce des fonctions d'inspection, de vérification et d'enquête.

Lors de visites d'inspection, il peut arriver qu'il soit nécessaire d'utiliser une autre langue que le français pour que la correction demandée soit comprise et qu'un retour rapide à la conformité soit assuré, en particulier lorsque les non-conformités détectées représentent un risque pour la sécurité du public.

De plus, la RBQ peut utiliser une autre langue que le français pour fournir ou obtenir de la documentation, notamment la déclaration écrite d'une personne témoin ou d'une personne contrevenante prise par un enquêteur ou une enquêtrice dans le cadre des vérifications et des enquêtes, ou lors du traitement d'un dossier par les régisseurs et régisseuses. Les documents transmis sont en français. Une version anglaise d'un formulaire peut être fournie sur demande.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Si la personne à qui il s'adresse, dans l'exercice de fonctions d'inspection, de vérification ou d'enquête, comprend mal ou ne comprend pas le français et qu'elle en exprime le désir, le personnel peut utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), en plus de la langue officielle.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français, si la personne en fait la demande ;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), s'il est en mesure de le faire.

La directive ainsi que des liens menant vers la *Charte* et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents sont disponibles dans l'intranet.

Thème 5 – Les contrats et les ententes

Les contrats conclus par la RBQ, y compris ceux qui s’y rattachent en sous-traitance, sont rédigés exclusivement en français. La *Charte* et ses règlements prévoient des situations dans lesquelles les contrats et les écrits peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue.

5.1. Contrat public

Référence : CLF 21 RLA 4(1)

La RBQ peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat, ainsi qu’aux écrits qui s’y rattachent, lorsqu’il y a lieu de susciter l’intérêt de personnes morales ou d’entreprises n’ayant pas d’établissement au Québec, dans le cadre d’un processus visant l’adjudication ou l’attribution d’un contrat public.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Dans la situation décrite ci-dessus, la RBQ peut joindre une version dans une autre langue que le français pour les appels d’offres publics lorsqu’elle constate, après vérification, qu’il n’y a pas de personnes morales ou d’entreprises établies au Québec qui rendent le service demandé, particulièrement dans le domaine des technologies de l’information.

La RBQ peut également se prévaloir de cette exception pour fournir ou obtenir des renseignements (demande de prix, acquisition d’un service, abonnement à des bases de données, communication avec des éditeurs et des fournisseurs, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.). Elle peut aussi l’invoquer pour bénéficier d’une assistance relativement à des biens ou à des services qu’elle a acquis ou qu’elle compte acquérir (soutien technique, documentation, conseil, expertise, etc.).

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Directive interne concernant la gestion des contrats d’approvisionnement et de services de la RBQ précise que toutes les étapes du processus d’acquisition doivent se dérouler en français.

En outre, lorsque le personnel de la RBQ doit travailler avec un contrat et les documents qui s’y rattachent, il est important de permettre que ces activités se déroulent en français. Par conséquent, le contrat et les documents afférents ne peuvent pas être uniquement dans une autre langue.

De plus, les contrats de la RBQ incluent une clause prévoyant que les dispositions de la *Charte* et de ses règlements doivent être suivies et respectées par les prestataires et les fournisseurs, notamment en ce qui concerne l’utilisation du français lors de la remise des livrables ou dans le cadre de toute communication écrite ou verbale entre le prestataire de services et le client. En outre, si des services sont fournis au public par le prestataire de services, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte* et de ses règlements qui seraient applicables à la RBQ si elle avait elle-même fourni ces services au public.

5.2. Projet de recherche

Référence : CFL 21 RLA 4(3)

La RBQ peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat, ainsi qu'aux écrits qui s'y rattachent, lorsqu'elle contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Dans le but de contribuer à la mise à jour des normes de construction, la RBQ collabore à différents projets de recherche. C'est le cas par exemple des travaux visant à soutenir et à encadrer l'utilisation de matériaux de construction. Ces projets peuvent être menés en collaboration avec des universités, des administrations ou des organismes de normalisation situés à l'extérieur du Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Avant de transmettre un contrat ou les écrits qui s'y rattachent dans une autre langue, en plus du français, le personnel de la RBQ s'assure qu'ils sont de nature technique, industrielle ou scientifique.

En outre, lorsque le personnel de la RBQ doit travailler avec un contrat et les documents qui s'y rattachent, il est important de permettre que ces activités se déroulent en français. Par conséquent, le contrat et les documents afférents ne peuvent pas être uniquement dans une autre langue.

5.3. Licences relatives aux technologies de l'information n'existant pas en français

Référence : CLF 21 RLA 4(15)

La RBQ peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat, ainsi qu'aux écrits qui s'y rattachent, lorsqu'il contracte dans le domaine des technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Dans la situation décrite ci-dessus, la RBQ peut joindre une version dans une autre langue que le français, particulièrement pour les logiciels, progiciels, didacticiels, ludiciels et bases de données, et pour la documentation soutenant l'utilisation d'outils informatiques spécialisés.

La RBQ peut également se prévaloir de cette exception pour fournir ou obtenir des renseignements (demande de prix, acquisition d'un service, communication avec des éditeurs et des fournisseurs, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.). Elle peut aussi l'invoquer pour bénéficier d'une assistance relativement à des biens ou à des services qu'elle a acquis ou qu'elle compte acquérir (soutien technique, documentation, conseil, expertise, etc.).

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La Directive interne concernant la gestion des contrats d'approvisionnement et de services de la RBQ précise que toutes les étapes du processus d'acquisition doivent se dérouler en français.

En outre, lorsque le personnel de la RBQ doit travailler avec ce contrat et les documents qui s’y rattachent, il est important de permettre que ces activités se déroulent en français. Par conséquent, le contrat et les documents afférents ne peuvent pas être uniquement dans une autre langue.

De plus, les contrats de la RBQ incluent une clause prévoyant que les dispositions de la *Charte* et de ses règlements doivent être suivies et respectées par les prestataires et les fournisseurs, notamment en ce qui concerne l’utilisation du français lors de la remise des livrables ou dans le cadre de toute communication écrite ou verbale entre le prestataire de services et le client. En outre, si des services sont fournis au public par le prestataire de services, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte* et de ses règlements qui s’appliqueraient à la RBQ si elle avait elle-même fourni ces services au public.

Thème 7 – Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l’extérieur du Québec

Le devoir d’exemplarité de l’État relativement à l’utilisation de la langue française s’exprime notamment dans les relations de la RBQ avec les autres gouvernements au Canada, les gouvernements étrangers, les organisations internationales et les personnes morales et physiques de l’extérieur du Québec.

La RBQ doit utiliser exclusivement le français dans ses communications orales et écrites avec les autres gouvernements. Cependant, la *Charte* et ses règlements ont prévu des exceptions en ce qui concerne les relations intergouvernementales et internationales, notamment avec le gouvernement fédéral et les autres gouvernements au Canada, les gouvernements étrangers, les personnes morales de droit public d’un autre État, de même qu’avec les personnes morales ou physiques en provenance de l’extérieur du Québec.

L’existence de la faculté d’utiliser une autre langue ne doit pas entraîner une utilisation systématique d’une autre langue. Il s’agit du principe de retenue.

7.1. Certification ou rapport destiné à l’étranger

Référence : RDR 1(1)

La RBQ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu’elle communique par écrit en vue de fournir des services menant à la délivrance d’une certification ou d’un rapport destiné à être utilisé à l’étranger. À l’oral, la communication peut se faire dans une autre langue seulement (unilingue).

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La RBQ est la seule agence d’inspection autorisée par l’American Society of Mechanical Engineers (ASME) dans le domaine des équipements sous pression au Québec. À cet égard, la RBQ offre des services directs aux fabricants et aux réparateurs pour leur permettre d’homologuer les équipements sous pression et de maintenir cette homologation. Les services offerts comprennent notamment l’inspection requise pour le maintien de l’homologation des équipements dans le cas de travaux de réparation, l’approbation de programmes de contrôle de la qualité et l’obtention d’une autorisation de mise en service d’une installation.

Pour renouveler son accréditation comme agence d’inspection, la RBQ doit régulièrement faire l’objet d’un audit par les représentants (auditeurs) de l’ASME et du National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors. Dans ce contexte, tous les documents reçus ou transmis de même que les communications avec les représentants des organismes accréditeurs sont en anglais.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Il doit s'assurer en tout temps que l'utilisation du français n'est pas possible avant d'avoir recours à une autre langue malgré l'existence d'une exception.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français, lorsque ces communications sont destinées à fournir des services menant à la délivrance d'une certification ou d'un rapport destiné à être utilisé à l'étranger ;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue).

7.2. Communication avec un autre gouvernement

Référence : CLF 16 RLA 1

Lorsque la RBQ communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle, elle peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue. À l'oral, la communication peut se faire dans une autre langue seulement (unilingue).

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La RBQ participe aux travaux de la Table stratégique canadienne sur l'harmonisation des codes de construction (TSCCHC). La mission de cette instance est de fournir des orientations stratégiques et de suivre le processus d'élaboration des codes modèles au Canada. Elle est composée de sous-ministres des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et a été mise sur pied pour déterminer les orientations stratégiques des développements des prochains codes. Par sa participation aux travaux de la Table, la RBQ a pour objectifs de :

- travailler en collaboration avec les provinces, territoires et autres pays à des fins d'harmonisation et de cohérence des réglementations ;
- contribuer, par son expertise, à l'évolution des systèmes de normes et de codes canadien, nord-américain et international de même que celui du Québec.

Dans ce contexte, la RBQ peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle. Cette exception peut être utilisée lorsque l'objectif de la RBQ est compromis par la communication en français. Il est à noter toutefois que toutes les communications avec le gouvernement fédéral sont en français⁷.

7 La faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, est prévue pour les gouvernements qui n'ont pas le français comme langue officielle. Au Canada, les institutions fédérales (y compris le gouvernement fédéral) sont régies par la *Loi sur les langues officielles*, ce qui signifie qu'elles utilisent le français et l'anglais avec les citoyens et les citoyennes ainsi qu'avec toute personne ou tout organisme au Canada. Il en est de même pour les gouvernements du Nouveau-Brunswick, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Ainsi, toute communication avec une institution fédérale ou les gouvernements susmentionnés est rédigée exclusivement en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel doit s'assurer en tout temps que l'utilisation du français n'est pas possible avant d'avoir recours à une autre langue malgré l'existence d'une exception.

Lorsqu'il a été établi que la RBQ pourra utiliser une autre langue que le français (à l'oral) ou une autre langue en plus du français (à l'écrit), le personnel de la RBQ peut faire appel à des services de traduction, tant à l'oral qu'à l'écrit, pour comprendre les communications et pour y répondre.

La réponse écrite de la RBQ dans une autre langue que le français se fait sous forme de traduction de courtoisie.

7.3. Coopération avec les autorités compétentes

Référence : CLF 22.5

La RBQ a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État. Cela comprend les documents requis pour l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16 et 16.1 de même qu'aux articles 21 à 21.3 de la *Charte* (voir le thème 5, *Les contrats et les ententes*, de la présente directive).

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins la RBQ entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La RBQ participe à des comités et groupes de travail pancanadiens, nord-américains et internationaux en matière de normes et de réglementation. Ces comités sont responsables de l'élaboration, de la mise à jour et de l'actualisation des différents codes et normes utilisés comme référence dans la réglementation pour la construction et la sécurité du public.

Par sa participation à ces comités, la RBQ a notamment pour objectifs :

- de faire connaître et de promouvoir les politiques, les orientations, les priorités et les besoins du Québec en matière de normalisation et de réglementation ;
- d'influencer les travaux dans le but que les codes et normes nationaux répondent le plus possible aux objectifs de la *Loi sur le bâtiment* ainsi qu'aux orientations, politiques et stratégies gouvernementales ;
- de travailler en collaboration avec les provinces, territoires et autres pays à des fins d'harmonisation et de cohérence des réglementations ;
- de contribuer, par son expertise, à l'évolution des systèmes de normes et de codes canadien, nord-américain, international de même que celui du Québec.

À titre d'exemple, la RBQ participe aux différents comités relevant du Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction (par exemple le comité sur l'évacuation des bâtiments et les comités consultatifs sur le gaz) qui regroupent des représentants des provinces et des territoires. Elle participe également aux différents comités techniques et stratégiques relevant d'organismes de normalisation, notamment du Groupe CSA, de même qu'aux rencontres du National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors.

Lors des rencontres (réunions, conférences, colloques, séances d'information, ateliers, etc.) auxquelles participent des représentants de gouvernements ou des organisations internationales qui n'ont pas le français comme langue officielle ou des personnes morales ou physiques de l'extérieur du Québec, l'utilisation d'une autre langue que le français est possible. Cette exception peut être utilisée lorsque l'objectif de la RBQ est compromis par la communication en français. Il est à noter toutefois que toutes les communications avec le gouvernement fédéral sont en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la RBQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Lors de rencontres (réunions, colloques, assemblées, conférences, etc.) avec des personnes morales et des entreprises établies à l'extérieur du Québec ou avec des personnes morales de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle, la RBQ peut utiliser une autre langue en plus du français.

Les rencontres (réunions, conférences, colloques, séances d'information, ateliers, etc.) qui ont lieu au Québec avec d'autres gouvernements ou organisations internationales se déroulent en français. Un service d'interprétation est offert aux participants et participantes non francophones.

Lorsque le contexte le justifie, il est possible d'utiliser une autre langue que le français comme langue d'échange. La RBQ doit cependant favoriser le recours à un ou une interprète pour les participants et participantes francophones qui ne comprennent ni ne parlent cette langue, en plus de s'assurer que la documentation (par exemple les présentations des conférenciers ou conférencières) est disponible en français.